

Les allocations payées aux fermiers sous le régime de cette loi sont exemptes de l'application de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la saisie-arrêt, et inaccessibles en droit ou en équité. Ceci veut dire que l'agriculteur exploitant sa ferme reçoit le paiement comptant et qu'il peut en disposer pour acheter les choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille.

Certains types de fermes ne tombent pas sous le coup de la loi : les fermes expérimentales, les jardins potagers, les ranchs, les fermes des réserves indiennes, les fermes exploitées par un agriculteur qui exploite également plus de 300 acres de terre cultivée dans les townships non éligibles pour allocations en vertu de la loi, les fermes qui ont été déclarées exploitables à perte ou que l'on a ordonné d'évacuer sous l'empire d'un statut provincial, et les terres irriguées sur lesquelles le rendement à l'acre est de plus de 12 boisseaux de blé ou l'équivalent, en valeur, d'autres céréales.

Base des paiements.—*Assistance en une année de crise.*—En toute campagne agricole qui a été déclarée une année de crise il sera payé, à chaque fermier résidant dans un township où le rendement moyen est de 4 boisseaux ou moins à l'acre, la somme de \$2 par acre sur la moitié de ses emblavures. Le nombre maximum d'acres pour lequel un agriculteur peut recevoir un paiement est 200, de sorte que le paiement total à un fermier ne peut pas excéder \$400. Le paiement de 1939-40 se fera, peu importe le prix du blé.

Si le rendement moyen dépasse 4 boisseaux et n'excède pas 8 boisseaux à l'acre dans un township, chaque agriculteur y résidant recevra \$1.50 par acre sur la moitié de ses emblavures jusqu'à concurrence de 200 acres, avec un paiement maximum de \$300. Le fermier qui aurait 100 acres en culture recevrait \$75. Le paiement de 1939-40 se fera, peu importe le prix du blé.

Si le rendement moyen dépasse 8 boisseaux et ne dépasse pas 12 boisseaux à l'acre dans un township, chaque fermier éligible résidant dans ledit township recevra un dollar par acre sur la moitié de sa terre cultivée; mais il ne peut pas être payé pour plus de 200 acres, en sorte que pour un fermier résidant dans un township où le rendement est de 9 à 12 boisseaux le montant maximum qu'il peut recevoir est de \$200. Le fermier recevra ce montant dans cette catégorie de township, seulement si le prix moyen au comptant est de 70 cents ou moins le boisseau pour le blé n° 1 Nord. Pour chaque cent par lequel le prix moyen est supérieur à 70 cents, il sera déduit 10 cents par acre du paiement pour les emblavures; ainsi, à 80 cents l'allocation disparaîtra. Par exemple, si le prix moyen est de 75 cents, un fermier qui aurait 400 acres en culture recevrait 50 cents l'acre sur la moitié de 400 acres, soit 200 acres, un total de \$100.

Aide en cas de récolte déficitaire.—Lorsque le Gouverneur en conseil a déclaré qu'une région de toute province était une zone de récolte déficitaire, chaque fermier y résidant recevra une somme de \$2.50 l'acre sur la moitié de sa terre cultivée. Toutefois, le nombre maximum pour lequel il peut recevoir un paiement est de 200 acres, de sorte que la somme maximum qu'un agriculteur peut recevoir en secours pour une récolte déficitaire est de \$500; le minimum qu'un fermier peut recevoir est \$200, peu importe l'étendue de sa ferme. Les paiements se feront en vertu de l'article de la loi qui porte sur l'aide en cas de récolte déficitaire, quel que soit le prix du blé.

Caisse d'urgence des terres des Prairies.—La majeure partie de l'argent nécessaire à couvrir les secours en cas de récolte déficitaire et de situation critique proviendra nécessairement du Trésor fédéral les quelques premières années, bien que la loi stipule une contribution de 1 p.c. sur tout le grain écoulé des fermes de l'Ouest canadien. La contribution sera transférée à la Commission des Grains et déposée